

PROTOCOLE D'ENTENTE POUR UTILISATION DE LA CHAPELLE GÉMONT

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD, corporation municipale légalement régie par le *Code municipal*, ayant son siège social au 1881, chemin du Village, Saint-Adolphe-d'Howard, province de Québec, J0T 2B0, représentée aux présentes par messieurs Rejean Gravel, maire, et Denis Leclerc, directeur général, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes, en vertu de la résolution adoptée au cours d'une assemblée du conseil municipal tenue le 20 septembre deux mille treize (2013), et portant le numéro 2013-___;

(ci-après nommé « *La Municipalité* »)

ET

L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC GÉMONT INC. ayant son siège au 57 chemin de la Chapelle, Saint-Adolphe-d'Howard, province de Québec, J0T 2B0, représentée aux présentes par monsieur André Paquette, personne dûment autorisée aux fins des présentes, en vertu de la résolution du conseil d'administration adoptée au cours d'une réunion tenue le 6 septembre deux mille treize (2013);

(ci-après nommé « *L'Organisme* »)

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent que la Chapelle Gémont, située sur le Chemin Gémont, est un bâtiment à caractère communautaire appartenant à *L'Organisme* ;

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent la nécessité de continuer à préserver le bâtiment, à l'occuper et à l'animer de façon à ce qu'il puisse être utilisé par la population de Saint-Adolphe-d'Howard;

CONSIDÉRANT que *l'Organisme* déclare être une corporation sans but lucratif ayant son siège social sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et y exercer ses activités;

CONSIDÉRANT que *l'Organisme* déclare que l'un des objectifs qu'il poursuit est de sauvegarder et de promouvoir le développement de la Chapelle Gémont;

CONSIDÉRANT que *La Municipalité* désire utiliser ledit bâtiment pour des activités municipales et afin de rejoindre la population résidente dans le secteur;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

L'IMMEUBLE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent protocole d'entente.
2. *L'Organisme* permet à *la Municipalité* d'utiliser, selon la disponibilité, le bâtiment connu et désigné sous le nom de *Chapelle Gémont* (ci-après nommé «l'immeuble») situé au 1521, chemin Gémont et permet également à ce dernier d'utiliser tous les équipements appartenant à *l'Organisme* et se trouvant dans ce bâtiment.

3. Les activités de **la Municipalité** devront respecter, en tout temps, les lois en vigueur dans la province de Québec ainsi que les règlements municipaux.
4. **La Municipalité** s'engage, après ses activités, à remettre le lieu dans l'état où elle l'a pris. De plus, s'il advenait des bris ou des réparations sur l'immeuble ou sur les équipements, **la Municipalité** devra en assumer les coûts.
5. **La Municipalité** s'engage à verser à **l'Organisme** un montant égal aux taxes municipales payées par **l'Organisme** pour le matricule 3786-05-9609 sur lequel se trouve l'immeuble pour chacune des années pendant la durée de cette entente et de pourvoir à l'installation à côté de l'immeuble d'une toilette temporaire à chaque été entre les mois de juin et septembre, le tout à titre de compensation et de subvention afin de participer aux frais reliés à la conciergerie et à l'entretien de l'immeuble.
6. Les parties déclarent que la présente entente ne constitue pas un bail au sens du *Code civil du Québec*.
7. La présente entente remplace l'entente précédente et sera en vigueur du 20 septembre 2013 jusqu'au 31 octobre 2017 inclusivement.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT-ADOLPHE D'HOWARD, CE ____ JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE.

Pour **L'Organisme**

André Paquette
Président de l'Association

Pour **La Municipalité**

Rejean Gravel
Maire

Denis Leclerc
Directeur général

CORRESPONDANCE

Pour l'Organisme
M. André Paquette,
Président de l'Association des
propriétaires du lac Gémont Inc
(514) 952-4501

Pour la Municipalité
Mme Marie-Christine L'espérance,
Directrice-adjointe – récréo-touristique
(450) 227-2061 poste 238